

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF COMMUNAL

Entre :

La commune de Contes représentée par Monsieur Francis Tujague en qualité de maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2022 12 14 du conseil municipal du 7 décembre 2022, ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

Et,

Le preneur :

Représentée par son président en exercice :

Adresse :

Mail :Téléphone :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-210600482-20221207-20221214-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

d'autre part.

Il est convenu :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la mise à disposition du gymnase municipal de Contes.

Article 2. Nature des activités organisées par l'utilisateur

Le gymnase municipal de Contes est un équipement sportif de qualité, qui fait partie du patrimoine de la commune. Son fonctionnement est placé sous la responsabilité de tous ses utilisateurs.

Tous les équipements sportifs municipaux sont classés ERP (Établissement Recevant du Public) de type « X » en référence aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie et de panique.

Article 3 – Modalités d'attribution

La demande doit indiquer : la dénomination ou raison sociale de l'association, l'adresse, la date, durée d'occupation, d'installation et de rangement, l'objet et le matériel nécessaire.

Utilisation permanente

Un planning est établi dans le cadre d'une concertation entre la commune, le collège, les écoles communales et les clubs sportifs. Il précise, les jours et les heures d'utilisation. Chaque utilisateur devra faire sa demande de créneaux tous les ans avant le mois de juin par écrit.

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention. Le gymnase ouvre le lundi suivant la foire de septembre jusqu'à mi-juin et est fermé durant les vacances scolaires.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise à la mairie pour accord, par écrit, ou par mail à mairiedecontes@fr.oleane.com. De même, en cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, il convient d'en informer la commune. A ce titre, le gardien du gymnase a, entre autre, pour mission de comptabiliser le nombre de pratiquant par créneau horaire affecté.

La Collectivité, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par diverses

associations sportives. De plus cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations. Les utilisateurs habituels seront prévenus pour chaque date ou période.

Utilisation ponctuelle

Tout utilisateur souhaitant organiser une manifestation exceptionnelle (tournois, championnats, galas, compétitions, ...) devra faire l'objet d'une demande écrite motivée, accompagnée des besoins en matériel (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

Article 4. Caractéristiques de l'équipement et sports pouvant être pratiqués

Cet équipement dispose :

- d'un terrain adapté aux sports collectifs se pratiquant en intérieur,
- d'un dojo adapté pour les sports de contacts,
- d'un local de stockage pour le matériel sportif
- et de vestiaires avec douches et WC

Article 5. Dispositions financières et conditions d'attribution

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Si une suite favorable est réservée à la demande de mise à disposition, l'association recevra la présente convention à retourner signée en mairie.

Il est rappelé que seules les associations ayant fournis leurs documents obligatoires (compte rendus AG et bilan) peuvent prétendre à un prêt de salle.

Aucune utilisation de cet équipement ne pourra avoir lieu sans respects de ces conditions.

Article 6. Règles d'utilisations

Conditions générales

Le respect des jours et horaires de la mise à disposition est exigé.

Aucune utilisation n'est autorisée en dehors de la présence d'un employé communal responsable du gymnase. Le responsable est le seul à détenir les clefs d'entrée du bâtiment et des différents locaux annexes. Il est seul habilité à ouvrir et fermer les différentes installations : gymnase dans son ensemble, vestiaires, dojo, réserves contenant le matériel commun à tous les utilisateurs.

De même, aucune utilisation ne sera autorisée en dehors de la présence d'un responsable de club ou scolaire.

L'utilisateur s'engage à utiliser l'équipement sportif municipal au profit de ses adhérents pour l'encadrement des pratiques sportives. L'encadrant devra faire respecter l'ordre au sein de l'équipement et surveiller les allées et venues de ses adhérents dans les locaux sportifs et dans les vestiaires.

Au terme de chaque période d'utilisation, le responsable du club et le responsable du gymnase effectuent ensemble un relevé des éventuels problèmes ou dégradations qui auraient pu se produire. Ceux-ci sont consignés sur le registre.

La tribune est fermée au public lors des périodes d'entraînement. Elle est seulement accessible lors de compétitions et / ou spectacles.

Aucune personne n'est autorisée à rester dans le hall d'entrée durant les créneaux d'entraînement. A ce titre, tous les parents ou accompagnants sont invités à attendre leurs enfants à l'extérieur du bâtiment

Il est précisé qu'il est interdit de fumer et / ou vapoter dans l'ensemble des bâtiments de cet équipement. De même, il est interdit de manger.

Utilisation du matériel /stockage

Les réserves de matériels contiennent les rangements propres à chaque club. Ces rangements doivent être sous clefs et sous la responsabilité exclusive des clubs concernés.

L'installation des matériels se fait en présence et sous la responsabilité du responsable du gymnase.

Tenues sportives

Une tenue sportive différente de la tenue de ville est exigée pour l'utilisation des installations sportives. Le changement de tenue et de chaussures se fait obligatoirement dans les vestiaires.

Une exception est faite pour les enfants des écoles primaires, autorisés à se changer dans les tribunes, à condition d'y accéder sans passer sur les parties réservées à la pratique sportive.

Tenue exigée dans le dojo : kimono ou autre tenue sportive, pieds nus ou en chaussettes propres. Pour se rendre du dojo aux vestiaires, le pratiquant ne pourra pas se déplacer pieds nus.

Article 7. Sécurité

L'association s'engage

- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.
- à respecter le protocole sanitaire en vigueur relatif à la lutte contre la COVID 19
- à ne pas dépasser le seuil de capacité d'accueil de la salle d'activités tel que notifié par la commission de sécurité
- à garantir le bon fonctionnement de la structure en veillant à ne pas troubler l'ordre public.

En cas d'incidents ou d'accidents pendant la durée d'occupation des locaux, la responsabilité de la commune est en tous points dégagee.

Article 8. Assurances

L'association assumera toutes les conséquences juridiques pouvant résulter de la pratique des activités visées par la présente convention et tous les frais pouvant résulter de toutes actions juridiques. L'occupant s'engage à adresser à la commune une copie de la police garantissant l'utilisation du site visé par la présente.

La commune de Contes déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurance Groupama.

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenu responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle. Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition. Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et perte constatées.

Article 9. Clause résolutoire

Faute de respect d'une des clauses la mairie pourra résilier la convention et par conséquence refuser toute demande de location (prêt ou mise à disposition) ultérieure.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de mettre fin à la convention.

Article 10. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue à compter de sa signature tant que l'activité perdurera, sous réserve de la confirmation de la poursuite de la mise à disposition lors de la réunion annuelle d'attribution des salles.

Article 11. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Contes, le

Pour le preneur,

LE PRESIDENT :

Pour la commune,

LE MAIRE :

Francis TUJAGUE

